

- (c) La commission de conciliation prévue par la procédure de codécision se compose d'un membre désigné par la plus haute autorité de service et d'un membre désigné du conseil d'entreprise compétent ainsi que d'un président impartial nommé d'un commun accord entre les deux Parties. Si aucun accord ne peut être trouvé sur le choix du président, la nomination sera effectuée par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, dans la mesure où sa désignation n'est pas demandée d'un commun accord au Président de la Cour administrative fédérale ou au secrétaire général de l'Union de l'Europe Occidentale. La plus haute autorité de service peut exiger que les membres de cette commission de conciliation soient autorisés à avoir accès à des documents à caractère confidentiel. A la demande de la force concernée ou du comité d'entreprise, des commissions de conciliation permanentes ou ad hoc peuvent être instituées si les circonstances le justifient.
- (d) La commission de conciliation prend des décisions sous forme de résolutions. Elle peut également ne répondre que partiellement aux demandes exprimées par les Parties concernées. La résolution est prise à la majorité des voix. Les résolutions de la commission de conciliation sont prises dans le cadre des dispositions législatives de l'Etat d'origine y compris les lois de finances, et les règlements budgétaires de l'Etat d'origine qui s'imposent à la plus haute autorité de la force."

4.- Le paragraphe 7 est remplacé par le paragraphe suivant :

"7.- Le chef de service soumet au conseil d'entreprise en vue de sa coopération conformément à l'Article 78 de la loi, les directives administratives avant leur promulgation, sauf dans les cas pour lesquels le paragraphe 6 de l'Article 72 en liaison avec le paragraphe 5 de l'Article 69 de la loi est applicable."

5.- Le paragraphe 8 est supprimé.

Article 38

L'Article 57 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "1.- (a) Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à charge ont le droit, sous réserve du consentement du Gouvernement fédéral, d'entrer en République Fédérale ou de se déplacer à l'intérieur et au-dessus du territoire fédéral dans des véhicules, navires et aéronefs ; ce consentement est considéré comme acquis pour les transports et autres mouvements autorisés dans le cadre de la législation allemande, y compris du présent Accord et des autres accords internationaux auxquels la République Fédérale et un ou plusieurs des Etats d'origine sont parties, ainsi que des arrangements et procédures techniques y afférent. Dans la mesure où des autorisations spéciales et exceptionnelles ainsi que des dérogations à la législation sur le transport de matières dangereuses sont nécessaires pour les mouvements et transports militaires, celles-ci sont obtenues par l'entremise des services compétents des forces armées allemandes.